

# AB FORM

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 €

Siège social : 5 Boulevard des Bouvets 92000 NANTERRE

Siret : En cours d'immatriculation

## STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

**Monsieur BENFERHAT Amar**

Né le 17/07/1995 à Paris 10e (75)

Demeurant 24 avenue du Président Roosevelt 93300 AUBERVILLIERS

De nationalité française

A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE  
QUE L'ASSOCIÉ UNIQUE A DÉCIDÉ D'INSTITUER :

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL**

#### **ARTICLE PREMIER – FORME**

La Société est une Société par action simplifiée unipersonnelle. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Centre de formation continue pour adultes ;
- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports, fusion ou autrement, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toute société et entreprise dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelle que forme que ce soient les opérations entrant dans son objet.

#### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est : « **AB FORM** »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou de l'abréviation « SASU » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**« 5 Boulevard des Bouvets 92000 NANTERRE »**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la présidence sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 – DURÉE**

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix neuf ans**, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année. Le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société pour se terminer le **31 décembre 2026**.

Il est tenu des écritures des affaires sociales suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la présidence, un compte de résultat, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

#### **ARTICLE 7 – APPORTS**

Au titre de la constitution de la société, les actionnaires, soussignés, apportent à la Société à savoir :

- Apport en numéraire par Monsieur BENFERHAT Amar, la somme de 100 euros
- Montant total des apports en numéraire : 100 euros

Ladite somme correspond à la souscription et à la libération intégrale de 100 actions ordinaires de 1 euro chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire.

Cette somme de 100 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : 100 euros.

**Total des apports formant le capital social : 100 euros.**

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 100 €, il est divisé en 100 actions, dont la valeur nominale est de 1€. Le capital est entièrement libéré à la constitution.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision des actionnaires.

**Réduction du capital dans les limites du capital autorisé :**

Le capital social est réduit par reprise des apports des actionnaires.

La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par les présents statuts. Le Président actionnaire dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux réductions de capital.

**Augmentation du capital social autorisé :**

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé. Cette décision des actionnaires implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports.

**Réduction du capital social autorisé :**

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence des actionnaires, compétent pour les modifications des statuts.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

- Transmission :

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Toute cession à un tiers non associé, à titre onéreux ou gratuit, y compris entre conjoints, ascendants ou descendants, doit être soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément est notifiée par le cédant au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen écrit conférant date certaine. Le Président en informe les associés dans un délai de huit (8) jours.

En cas de refus d'agrément, les associés disposent d'un délai de trois (3) mois pour acquérir ou faire acquérir les actions. À défaut, l'agrément est réputé acquis.

- Location :

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les co-indivisaires doivent se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique.

### TITRE III

## ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

### ARTICLE 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée unique ou non associée de la Société. Le Président, personne morale est représenté par son représentant légal.

Les actionnaires peuvent nommer un tiers à la présidence de la société.

#### **Désignation :**

Le Président de la société, désigné par décision des actionnaires est :

**Monsieur BENFERHAT Amar, né le 17/07/1995 à Paris 10e (75), de nationalité française, demeurant au 24 avenue du Président Roosevelt 93300 AUBERVILLIERS.**

- **Durée des fonctions :**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un président remplaçant est désigné par décision des actionnaires pour la durée du mandat restant à courir.

- **Cessation des fonctions :**

Les actionnaires peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

- **Pouvoirs :**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associée unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

### ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président est mentionnée au registre des décisions des actionnaires.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation des actionnaires.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

#### **ARTICLE 14 - COMITE D'ENTREPRISE**

Les représentants du personnel, lorsqu'ils existent, exercent leurs droits conformément aux dispositions du Code du travail.

#### **ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL**

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

#### **Désignation :**

**La société ne comporte aucun directeur général à sa constitution.**

- **Durée des fonctions :**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

- **Révocation :**

Le Directeur Général peut être révoqué pour juste motifs par décision du Président.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

- **Rémunération :**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

- **Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général assiste le Président et exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par celui-ci. Il ne représente la Société vis-à-vis des tiers que si les statuts ou une décision expresse des associés le prévoient.

## **TITRE IV - DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES**

Les associés se réunissent en assemblée ou statuent par consultation écrite ; chaque action donne droit à une voix. Les décisions ordinaires (approbation des comptes, affectation du résultat, nomination/révocation des dirigeants, fixation de leur rémunération) sont prises à la majorité simple des voix exprimées, tandis que les décisions extraordinaires (modification des statuts, opérations sur le capital, transformation, fusion, scission, dissolution anticipée) requièrent l'unanimité des associés, sauf disposition légale contraire.

## **TITRE V - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 01/01 de chaque année et se termine le 31/12 de chaque année.

Le premier exercice social comprend le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2026.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Les actionnaires approuvent les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

### **ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

17.1- Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice.

Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts. Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

17.2- Sur le bénéfice distribuable,

Il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux actionnaires.

Les actionnaires peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE 18 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les actionnaires.

Lorsque l'actionnaire est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société aux actionnaires, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'actionnaire est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Les actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

### **ARTICLE 19 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 20 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée, c'est :

**Monsieur BENFERHAT Amar**, né le 17/07/1995 à Paris 10e (75), de nationalité française, demeurant au 24 avenue du Président Roosevelt 93300 AUBERVILLIERS.

### ARTICLE 21 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

**Monsieur BENFERHAT Amar**, Président-actionnaire, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Le soussigné peut donner mandat pour prendre des engagements pour le compte de la société.

### ARTICLE 22 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

**Monsieur BENFERHAT Amar**, Président-actionnaire, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

### ARTICLE 23 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

À AUBERVILLIERS, le 18/12/2025

**Monsieur BENFERHAT Amar**

*« Bon pour acceptation des fonctions de président »*

*« Lu et approuvé »*



Signé électroniquement par  
AMAR BENFERHAT  
Le 19/12/2025 à 15:52